

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21.11.2019

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG,
Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON,
Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.
Absente et excusée : Mme DEPOUHON, Conseillère communale.

Séance publique

Redevance sur les exhumations. Exercices 2020 - 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu le décret du 14 février 2019 qui apporte différents changements aux articles L1232-1 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du 31.10.2013 arrêtant le règlement redevance sur les exhumations ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer.

Article 3. Tarif.

La redevance est fixée à 305 € par corps exhumé.

Article 4. Exonération

Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- a) prescrites par l'autorité judiciaire;
- b) des militaires et civils morts pour la patrie;
- c) rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant;
- d) rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la commune

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 5. Paiement

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 6. Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,